

## Responsabilité municipale et courte prescription

Par Odette Jobin-Laberge



La Cour d'appel a rendu, le 7 mai 2001, un important jugement dans l'affaire *Ville de Montréal c. Tarquini*<sup>1</sup>, remettant en cause l'interprétation de l'article 2930 C.c.Q. qui déclare inapplicable la courte prescription prévue aux lois municipales en matière de préjudice corporel.

La Cour avait à déterminer si la veuve et les enfants de la victime pouvaient profiter de cette prescription de trois ans ou si la courte prescription de six mois était applicable.

La Cour est divisée sur cette question qui remet en cause la nature du recours des proches de la victime et l'affaire *Régent Taxi* décidée par le Conseil privé en 1932.

Le juge Chamberland reconnaît que la veuve et les enfants sont des « autrui » au sens de l'article 1457 C.c.Q., mais il est d'avis que ces personnes n'ont pas subi de préjudice corporel; seule la victime immédiate a subi ce type de dommage. En conséquence, la veuve et les enfants, victimes par ricochet, n'ayant subi qu'un préjudice d'ordre matériel et moral, l'exception de l'article 2930 C.c.Q. doit s'interpréter restrictivement en faveur des seules victimes directement atteintes dans leur intégrité physique.

Le juge François Pelletier, pour sa part, est d'avis que même si le législateur a volontairement établi une distinction entre préjudice corporel, moral et matériel dans le Code civil, le préjudice corporel peut avoir

des conséquences morales ou matérielles pour la victime immédiate et être la source de préjudices de cette nature pour les victimes par ricochet. Selon lui, il n'y a pas lieu de changer le droit énoncé dans *Régent Taxi* et l'exception de l'article 2930 C.c.Q. s'applique aussi à la veuve et aux enfants.

La juge Otis partage l'opinion du juge Pelletier relativement à la prescription.

Quant à l'aspect de la responsabilité, il s'agissait d'une chute mortelle de bicyclette apparemment causée par le détachement de la roue avant de la bicyclette et/ou l'existence d'un léger dénivellement sur le pavé de la piste cyclable dû à la présence d'une racine d'arbre. Le juge Pelletier estime que la véritable cause de la chute de monsieur Martin est probablement le détachement de la roue, peut-être mal fixée, et il croit qu'un aussi petit relief dans la configuration des lieux n'a rien de menaçant et n'aurait normalement provoqué qu'une simple secousse; d'autres cyclistes y seraient en effet passés sans encombre.

Le juge Chamberland est du même avis.

La juge Otis, pour sa part, estime que la preuve ne permet pas de conclure que la roue s'est détachée et elle accepte le partage de responsabilité prononcé par le premier juge (Alphonse Barbeau) à 50/50 parce que la victime ne portait pas de casque, mais elle infirme la seconde réduction de 50 % imposée par le premier juge pour aléas de la vie, jugeant qu'aucune preuve ne la justifiait.

**En résumé**, l'action est rejetée, car deux juges estiment que la ville n'est pas responsable de la chute, la présence de la dénivellation n'ayant été que l'occasion



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Odette Jobin-Laberge est membre du Barreau du Québec depuis 1981 et se spécialise en droit des assurances

du dommage. Sur la question de la prescription, deux juges sont d'avis que le « recours successoral » peut être relié au préjudice corporel et est protégé par l'exception prévue à l'article 2930 C.c.Q. alors que le juge Chamberland estime que cet article 2930 C.c.Q. ne permet pas d'écarter l'application des courtes prescriptions pour les victimes de préjudice moral ou matériel qui ne sont pas directement atteintes dans leur intégrité physique.

À suivre. Il se peut qu'il y ait demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême.

Compte tenu de la dissidence assez bien exprimée du juge Chamberland, il y a peut-être lieu de tenir compte de cette décision dans les dossiers de ce genre, soit pour s'assurer d'intenter la poursuite en temps utile, soit pour soulever ce moyen de défense, le cas échéant.

Odette Jobin-Laberge

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Assurance générale et de dommages pour toute question relative à ce bulletin.**

à nos bureaux de Montréal

Edouard Baudry  
Anne Bélanger  
Jean Bélanger  
Anthime Bergeron  
Julie-Anne Brien  
Marie-Claude Cantin  
Michel Caron  
Paul Cartier  
Isabelle Casavant  
Jean-Pierre Casavant  
Louise Cérat  
Louis Charette  
Julie Cousineau  
Daniel Alain Dagenais  
François Duprat  
Nicolas Gagnon  
Sébastien Guénette  
Jean Hébert  
Odette Jobin-Laberge  
Bernard Larocque  
Jean-François Lepage  
Robert W. Mason  
Pamela McGovern  
Jacques Nols  
J. Vincent O'Donnell  
Janet Oh

Alain Olivier  
Dina Raphaël  
André René  
Ian Rose  
Jean Saint-Onge  
Évelyne Verrier  
Dominique Vézina  
Richard Wagner

à nos bureaux de Québec:

Pierre Cantin  
Philippe Cantin  
Pierre F. Carter  
Pierre Gourdeau  
Claude M. Jarry  
Claude Larose  
Jean-François Pichette  
Marie-Élaine Racine

à nos bureaux d'Ottawa

Brian Elkin  
Patricia Lawson  
Alexandra LeBlanc

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.